

Conditions complémentaires d'assurance « Marchandises transportées »

Données générales

N° de police :	8C712693
Assuré :	S.C. CAMISIL-COM s.r.l. BOSANCI 727045 SUCEAVA Roumanie
Assureurs:	BALOISE INSURANCE Posthofbrug 16 B-2600 BERCHEM
Date de début:	26/07/2015
Duree de la police jusqu'au	31/10/2023
Echéance annuelle:	01/jan
Fractionnement de la prime :	trimestrielle
Etendue territoriale :	Europe
Date de l'avenant :	19/06/2023
Avenant N° :	3
Raison	Modifier valeur assurée CTA

Qualité assurée:

Transporteur effectif:	oui
Transporteur commissionnaire:	non
Consignation (Stockage en dépôt):	non
Extension matériel étranger:	oui

Capital assuré:

Marchandises:	310.000,00 € par combinaison assurée et par voyage
Bagages:	2.500,00 € par combinaison assurée et par voyage
Frais de déblaiement, de sauvetage, de rapatriement et de destruction (marchandises) :	
	12.500,00 €
Retenue indue de fret :	12.500,00 € par évènement assuré
Erreurs & omissions:	125.000,00 € par année d'assurance
Matériel étranger:	60.000,00 €

Max. par évènement ou série d'évènements assuré(s) avec une seule et même cause :
750.000,00 €

Franchise :

Franchise de base :	250,00 €
Franchise matériel étranger:	500,00 €

Franchise vol simultané du véhicule et de son chargement et/ou conteneur : voir art. 4 des conditions générales d'assurance.

Prime nette annuelle :

Transporteur de fait: 750,00 € à majorer des charges et frais par combinaison

Matériel étranger : 1,35% sur la valeur assurée, majorer des charges et frais.

Véhicules assurés : **SV-53-CMS**
SV-15-PFA
SV-16-PFA
SV-45-CMS

Conditions générales d' application:

Les conditions générales « Marchandises transportées » VAN DESSEL 01072015

En cas de contradictions, les Conditions complémentaires prévaudront sur les Conditions Générales.

Fait à Berlaar, le 19/06/2023

Preneur d'assurance,

S.C. CAMISIL-COM s.r.l.

Assureurs,

BALOISE Insurance

Clause facultative reprise dans les conditions générales et complémentaires de l'assurance « Marchandises transportées » VAN DESSEL 01072015.

1. Définition:

On entend par « matériel étranger » : semi-remorques, châssis, conteneurs sur châssis (conteneurs-citernes et vrac compris) y compris le matériel pour la protection des marchandises comme chariots, étagères, bacs inox, mais pas l'emballage, appartenant au donneur d'ordre de l'assuré et qui sont confiés pour l'exécution des activités assurées.

Les semi-remorques, châssis, conteneurs sur châssis (conteneurs-citernes et vrac compris) qui sont loués par le preneur d'assurance pour une courte durée sans dépasser le délai de 15 jours consécutifs (le leasing reste toujours exclu).

2. Objet et garantie:

L'objet du contrat d'assurance comprend également, en dehors des marchandises, le matériel étranger pendant la traction, le remorquage ou le transport effectué par l'assuré, la garantie à cet effet étant octroyée comme suit :

2.1. Semi-remorque, châssis et conteneurs sur châssis (conteneurs citernes et vrac compris)

La garantie est octroyée conformément aux dispositions de l'article 8 de la Police d'assurance des marchandises d'Anvers du 20.04.2004 (Tous risques).

2.2. Matériel pour la protection des marchandises comme chariots, étagères, bacs inox :

La garantie est octroyée conformément aux dispositions de l'article 6.5 de la Police d'assurance marchandises d'Anvers du 20.04.2004

2.3. Par dérogation à :

- l'article 17 de la Police d'assurance marchandises d'Anvers du 20.04.2004, la garantie est octroyée exclusivement à S.C. CAMISIL-COM s.r.l . et non pour compte de tout qui peut être intéressé comme, à titre d'exemple mais sans que cet énoncé soit exhaustif, le donneur d'ordre, l'expéditeur, le destinataire et le propriétaire du matériel étranger ;

- aux articles 13.1 et 13.2 de la Police d'assurance marchandises d'Anvers du 20.04.2004, la limite qui y est stipulée pour les frais de déblaiement, d'allègement et de destruction est fixée à 5.000 € maximum par sinistre;

- l'article 11.2.6 de la Police d'assurance marchandises d'Anvers du 20.04.2004, une intervention de 1.500,00 € est prévue, en cas de sinistre couvert, comme montant maximum par sinistre pour la privation de jouissance, les droits de stationnement et la surveillance.

2.4. Pour autant que de besoin, il est stipulé que :

- les frais repris dans l'article 10 de la Police d'assurance marchandises d'Anvers du 20.04.2004 comprennent également les frais liés à l'expert des assureurs ;

- la contribution aux avaries communes due par l'assuré est comprise dans la garantie ;

2.5. Exclusions supplémentaires ajoutées à l'article 11 de la Police d'assurance marchandises d'Anvers du 20.04.2004 et des conditions générales et complémentaires de l'assurance « Marchandises transportées » VAN DESSEL :

- dommages exclusivement aux pneus de semi-remorques, remorques et châssis sur roues sauf si le dommage résulte d'un "accident caractérisé" comme défini à l'article 1.13. des Conditions générales d'assurance;

- dommage causé par ou résultant de l'usure, la rouille ou l'oxydation, l'attaque progressive par la corrosion, la formation de piqûres ;

- problèmes mécaniques, électriques et/ou électroniques, éraflures, rayures et coups sauf s'ils sont causés par un « accident caractérisé » comme défini dans l'article 1.13. des Conditions générales d'assurance ;

3. Durée de la garantie.

Par dérogation à l'article 2 de la Police d'assurance marchandises d'Anvers du 20.04.2004, la garantie commence au moment de la prise en charge du matériel étranger par l'assuré et court sans aucune interruption jusqu'au moment de la livraison du matériel étranger. La charge de la preuve concernant la durée de la responsabilité repose sur l'assuré et est fournie au moyen de documents contradictoires comme lettre de voiture, interchange receipts ou autres documents avec la même force probante.

4. Franchise

Pour chaque sinistre couvert, une franchise déductible de 500,00 € est applicable.

La franchise est cumulée à toutes les autres franchises mentionnées dans le contrat d'assurance actuel.

ATTESTATION

Nous les assureurs soussignés, déclarons que :

CAMI-SIL COM SRL S.C.

BOSANCI 184

727045 Bosanci, Suceava

a souscrit auprès des Compagnies précitées un contrat d'assurance dans le cadre de sa responsabilité de transporteur national et/ou international telle que déterminée par la Loi du 15.07.2013 et par la convention C.M.R. et ce suivant les conditions générales et particulières de la police n° 8C712693.

- ✚ Véhicules : SV53CMS SV15PFA SV16PFA SV45CMS
- ✚ Valeur assurée : En cas de sinistre, l'engagement des assureurs ne dépasse en aucun cas :
 - € 310.000,00 en premier risque par véhicule, un train routier – camion
 - + remorque(s) – étant assimilé à un, et un seul, véhicule ;
 - € 750.000,00 en premier risque par sinistre ou série de sinistres provenant d'une seule et même cause
- ✚ Franchise de base : € 250,00 par sinistre
- ✚ Limites territoriales : Europe Matériel de tiers :
- ✚ * Valeur assurée au premier risque: 60.000,00
- ✚ * Franchise déductible : € 500,00 par sinistre

Ce certificat est valable du 19/06/2023 au 31/10/2023 sous réserve du paiement des primes. La période de couverture indiquée sur ce certificat n'affecte pas la période de suspension de la couverture en raison d'un non-paiement ou paiement tardif des primes, taxes comprises.

Le certificat actuel ne relie l'assureur que dans les limites et dispositions du contrat auquel il se réfère.

Berlaar, 19/06/2023

Courtier autorisé pour compte
de Van Dessel SA



i.o. Koen Van Tricht

Les Assureurs

Baloise Insurance